

Tableau annuel d'avancement 2026 au Grade des Attachés Territoriaux Principaux

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigo,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°87 -1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade des Attachés Territoriaux Principaux est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à la date du
1 - OLLION Marie-Anne	Attaché Territorial- 7 ^{ième} échelon (35/35 ^{ième})	01/01/2026

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2026 comprend 0% d'hommes (dont 0% promouvables) et 100% de femmes (dont 100% promouvables).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.



Fait à PRADES, le 29 décembre 2025

Le Président,

L JALLAT

Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse : Médiation préalable obligatoire Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales 35 bld St. Assisclé - 66 000 PERPIGNAN.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours.

Notifié aux intéressés le :

Publié le :